



Succession de m grand mère paternelle

Par Visiteur

Bonjour,

Je suis entrain d'hériter de ma grand mère paternel, mon père est décédé, il a deux s?urs et nous sommes trois frères. En résumé, nous allons toucher, mes frères et moi-même, 1/9ème de la succession et chacune des s?urs 1/3, jusque là tout va bien.

Juste après le décès de mon père, ma grand mère (décédé) nous a retiré de ses assurances en tant que bénéficiaire, bien sûr cela était dans ses droits.

Par contre, ma tante avait procuration sur les comptes de ma grand mère.

Trois jours avant le décès de ma grand mère alors qu'elle était en soin intensif à l'hôpital, il y a eu un virement de 32.000 euros de son compte courant vers son assurance vie. Ma grand mère n'étant pas en état de passer cet ordre, il s'agit d'un acte de ma tante.

Voici ma question : quels sont nos droits, est-ce légal, sur le fait que ma tante a fait un virement du compte courant, sur lequel nous sommes héritiers, vers l'assurance vie de ma grand mère, sur lequel nous ne sommes pas héritier? Avait-elle le droit de servir ses intérêts en gagnant une part avec ce mouvement d'argent?

Par Visiteur

Cher monsieur,

Trois jours avant le décès de ma grand mère alors qu'elle était en soin intensif à l'hôpital, il y a eu un virement de 32.000 euros de son compte courant vers son assurance vie. Ma grand mère n'étant pas en état de passer cet ordre, il s'agit d'un acte de ma tante.

Voici ma question : quels sont nos droits, est-ce légal, sur le fait que ma tante a fait un virement du compte courant, sur lequel nous sommes héritiers, vers l'assurance vie de ma grand mère, sur lequel nous ne sommes pas héritier?

Il est à mon avis possible d'obtenir la réintégration de cette somme dans la succession. En effet, l'article L132-13 du Code des assurances prévoit que l'assurance-vie n'est pas comprise dans la succession à condition que les primes versées par le contractant ne soient pas manifestement excessives.

L'existence d'un versement très important, peu avant le décès, laisse clairement attendre que ce versement n'a été fait que pour évincer certains héritiers où éluder l'impôt sur les successions.

En outre, l'acte doit pouvoir être attaqué dans la mesure où l'intérêt de la grand-mère semble avoir été quelque peu éluder dans le cadre de ce virement bancaire.

Bref, prendre un avocat me semble indispensable si toutefois vous estimez que cela en vaut la peine.

Article L132-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°81-5 du 7 janvier 1981 - art. 9 JORF 8 janvier 1981 rectificatif JORF 8 février 1981

Modifié par Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 21 JORF 17 juillet 1992

Modifié par Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 24 JORF 17 juillet 1992

Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci beaucoup de votre réponse,
Est ce que cela peut se régler à l'amiable chez le notaire où cela doit forcément passer par un avocat?
La procédure doit être longue et chère?

Par Visiteur

Cher monsieur,

Est ce que cela peut se régler à l'amiable chez le notaire où cela doit forcément passer par un avocat?

Cela peut tout à fait se faire à l'amiable à condition que tout le monde soit d'accord bien évidemment.

La procédure doit être longue et chère?

Tout dépend les contestations qui vont s'élever mais une procédure en partage judiciaire est souvent effectivement longue et onéreuse, c'est certain.

Très cordialement.